



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

arrêté du 07 OCT 2006
portant autorisation d'exploiter une centrale
d'enrobage temporaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°36148

Vu le livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment son article 23,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

Vu l'arrêté modifié du 2 avril 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée le 7 août 2006 par la société SRTP, dont le siège social est situé Le pont Bœuf - BP 58 - 35572 CHANTEPIE CEDEX, en vue d'être autorisée à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers, pour une durée de six mois, au lieu-dit « Tertouine », dans l'enceinte de l'aéroport de Dinard/Pleurtuit, sur la commune de Pleurtuit ;

Vu les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 septembre 2006 ;

Considérant la conformité du projet aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pleurtuit,

Considérant l'avis favorable émis par M. le Maire de Pleurtuit ;

Considérant que les dispositions prises paraissent de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

Considérant le caractère temporaire de la demande présentée par le pétitionnaire ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-1 :

La société SRTP, dont le siège social est situé Le pont Bœuf - BP 58 - 35572 CHANTEPIE CEDEX, est autorisée à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers et ce, pour une période de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, au lieu-dit « Tertouine », dans l'enceinte de l'aéroport de Dinard/Pleurtuit, sur la commune de Pleurtuit, dans les limites fixées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- des trémies prédoseuses de granulats,
- un tambour sécheur malaxeur équipé d'un brûleur utilisant le fioul lourd TBTS,
- 2 cuves compartimentées de 90 m³ chacune de bitume et de fioul lourd,
- une chaudière de 390 kW et 2 groupes électrogènes de 352 et 32 kW.

La centrale aura une capacité de 160 tonnes par heure de matériaux enrobés.

ARTICLE 1.3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : autoris. D : déclara.
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	160 t/h	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	15 800 m ³	D
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	145 tonnes	D

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : autoris. D : déclara. NC : Non Classé
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides, la quantité de fluides utilisés étant supérieure à 250 litres	4500 litres	D
2920-2-B	Installation de compression d'air	22 kW	NC
2910 A) 2)	Installation de combustion, lorsqu'elle consomme du fioul domestique et du fioul lourd, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance : 0,774 MW	NC
1434-1	Distribution de liquides inflammables	$D_{eq} = 0,6 \text{ m}^3/\text{h}$	NC
1432	Stockage de liquides inflammables	$V_{eq} = 3,2 \text{ m}^3$	NC

ARTICLE 1.4 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc.). Elle ne vaut que sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

ARTICLE 1.6 - Accident - Incident :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'Inspecteur des Installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511.1 du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 1.7 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8 : Abandon de l'exploitation :

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du livre V de Code de l'Environnement.

Un mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 2-1 :

La centrale ne rejettera aucune eau à caractère industriel.

Les eaux usées en provenance des lavabos et douches seront stockées en fosse étanche et éliminées autant que de besoin par une société spécialisée.

Le site sur lequel l'implantation de la centrale d'enrobage est projetée sera aménagé de manière à pouvoir collecter (pentes, fossés, talus) les eaux pluviales ruisselant sur le terrain.

Ces effluents seront traités par un décanteur / séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 2.2 : Prévention des pollutions accidentelles

2.2.1 - capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé.
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées aussi souvent que nécessaire des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

En particulier, les stockages de bitume, de fuel et de TBTS seront installés sur une aire aménagée étanche, répondant aux critères ci-dessus.

2.2.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 : Principes généraux :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 3.3, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

La centrale n'est autorisée à utiliser que du Fuel lourd de type TBTS.

ARTICLE 3.2 : Conduits d'évacuation :

La cheminée permettant l'évacuation des gaz extraits du tambour sécheur aura une hauteur minimale de 13 mètres ; la vitesse des gaz au débouché sera d'au moins 14 mètres par seconde.

Sa forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer un chapeau ou un dispositif équivalent au-dessus du débouché à l'atmosphère de la cheminée.

ARTICLE 3.3 : Conditions de rejet

Les gaz rejetés ne devront pas contenir en marche normale plus de :

- 50 mg/Nm³ de poussières (milligrammes de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 20°C, 1 bar). Ils seront traités par filtres à manches,
- 300 mg/Nm³ de SO₂ ;
- 500 mg/Nm³ de NO_x, exprimé en NO₂.

ARTICLE 3.4 : Contrôles

3.4.1 - Contrôles périodiques :

Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (norme NFX 44052 pour les poussières notamment) seront installés sur la cheminée de la centrale d'enrobage. **Un contrôle des émissions portant sur les paramètres visés à l'article précédent sera réalisé dès la mise en service de la centrale.** En cas de dépassement des seuils visés à l'article 3.3 ci-dessus, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées.

3.4.2 - Contrôles exceptionnels :

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

ARTICLE 4.1 : Principes généraux

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 4.2 : Dispositions particulières

Les ratés de fabrication seront recyclés dans l'installation ou réutilisés pour l'entretien des voies de circulation menant à l'installation.

ARTICLE 5 - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 5.1 : Dispositions générales

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doit être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.2 : Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans la zone où elle est réglementée et qui figure sur le plan joint en annexe.

L'activité sera maintenue dans une plage horaire variant de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Zone concernée	Emergence admissible pour la période allant de 7 H à 18 H sauf dimanches et jours fériés
Zones à émergence réglementée	5 dB (A)

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre autorisé sont fixés à 65 dB(A), sauf en limite Sud où ils sont réduits à 55 dB(A)

ARTICLE 5.3 : Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant devra réaliser dans un délai de un mois suivant la mise en activité de la centrale, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété du site) seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31 010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 5.4 : Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.5 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'Inspecteur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

ARTICLE 6.2 : Matériel électrique :

6.2.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'Inspecteur des Installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

6.2.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place.

6.2.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

En particulier, le matériel devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci.

I - Lorsque le risque provient de la présence d'une atmosphère explosive gazeuse (gaz, vapeur ou brouillards) :

1° - dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est présente en permanence ou pendant de longues périodes, les installations électriques devront être entièrement réalisées en "sécurité intrinsèque" de catégorie "ia" ; les matériels et systèmes devront avoir reçu le certificat de conformité correspondant défini par le décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 9 août 1978.

2° - Dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est susceptible de se former en fonctionnement normal, les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphères explosives et répondant aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3° - Dans les zones où une telle atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal et où une telle formation, si elle se produit, ne peut subsister que pendant une courte période, les installations électriques devront :

- soit répondre aux dispositions du 2° ci-dessus,
- soit être constituées de matériels électriques conformes aux règles de construction d'une norme reconnue pour du matériel électrique industriel qui, en service normal, n'engendre ni arcs, ni étincelles, ni surfaces chaudes susceptibles de provoquer une inflammation ou une explosion.

II - Lorsque le risque provient de la présence de poussières ou fibres soit parce qu'elles sont elles-mêmes explosives, soit parce qu'elles peuvent être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique devra être conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion. En outre, des mesures devront être prises pour éviter que l'accumulation de ces poussières ou fibres sur les parties des installations soit susceptible de provoquer un échauffement dangereux. Par conception des installations les échauffements devront être limités de façon qu'ils ne puissent provoquer en fonctionnement normal, du fait de la température de surface, l'inflammation de ces poussières ou fibres.

Les matériels électriques présent dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 6.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 6.3 : dispositions d'exploitation

6.3.1 - vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

6.3.2 - consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

6.3.3 - équipe de sécurité : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

6.3.4 - permis de feu :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

ARTICLE 6.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES
A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7 : CHAUFFAGE DU FIOUL LOURD PAR FLUIDE CALOPORTEUR

ARTICLE 7.1 :

Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractère convenable seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

ARTICLE 7.2 :

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur le vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau permettra l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide. Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et garnie de toile métallique.

ARTICLE 7.3 :

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage et assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 8 : STOCKAGE DE PRODUITS MINÉRAUX SOLIDES

ARTICLE 8.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières. Elles sont munies, si besoin, de dispositifs de captage et d'aspiration. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

ARTICLE 8.2 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 mm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

ARTICLE 9 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

TITRE IV – PUBLICITE - NOTIFICATION

Article 10 – Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Pleurtuit pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 11 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Le sous-préfet de Saint Malo, le maire de Pleurtuit et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SRTP.

Rennes, le 17 OCT 2006

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Gilles LAGARDE